

Sainte-Foy, le 22 juin 2000

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Demande de RTI par des sociétés contrôlées

N/Réf. : 00-0105544

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ** *** dernier concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q. c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si une société contrôlée par ** ***** ** ***** , mais détenue à moins de 90 % par celui-ci, qui exerce des activités commerciales, doit être considérée comme associée à toutes les autres sociétés contrôlées par ** ***** ** ***** qui exerce des activités commerciales de sorte que toutes ces sociétés sont considérées comme des grandes entreprises pour les fins du remboursement de la taxe sur les intrants.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

L'article 551 de la *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1997, c. 85) prévoit qu'un inscrit est considéré comme une grande entreprise si la valeur des fournitures

taxables et non taxables effectuées par lui, par une personne à laquelle il est associé ou par une personne dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, dépasse 6 millions de dollars (10 millions à compter du 1^{er} juillet 1999) au cours de leur dernier exercice financier terminé avant le début de l'exercice donné.

Par ailleurs, l'article 5 de la Loi prévoit qu'une société est associée à une autre société si elle est associée à celle-ci en raison des articles 21.4 et 21.20 à 21.25 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après « LI ») pour l'application de cette loi. Selon l'alinéa 21.20 b) de la LI, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition lorsqu'à un moment quelconque dans cette année les deux corporations sont contrôlées directement ou indirectement par la même personne. Selon l'alinéa 21.20.2 c) de la LI, une société est réputée être contrôlée par une personne lorsque cette personne possède plus de 50 % des actions de cette société.

Ainsi, nous sommes d'avis que lorsque les actions de sociétés sont possédées à plus de 50 % par ** ***** ** ******, ces sociétés doivent être considérées comme associées entre elles pour l'application de l'article 551 de la *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1997 c. 85). Par conséquent, lorsque la somme des fournitures taxables qu'elles effectuent excède 10 000 000 \$, elles se qualifient de « grandes entreprises » pour l'application des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (***) ***-**** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration